



CISPA

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### **Article 1 – Objet**

Le présent Règlement intérieur, approuvé par délibération du conseil d'agglomération en date du 14 décembre 2020 a pour objet de définir les règles de fonctionnement, d'accueil et de sécurité au CISPA.

Il s'impose à tout usager, ainsi qu'à toute personne physique présente dans le CISPA. L'utilisateur devra se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité, au règlement intérieur ainsi qu'au dispositif de surveillance et d'intervention.

Aucun comportement contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ne sera toléré.

### **Article 2 – Modalités d'admission**

Les personnes admises sont les scolaires, les groupes et les individuels, les stagiaires.

Conformément aux articles A. 322-44 et A. 322-66 du code du sport, chaque participant aux activités de plein-air (voile, canoë-kayak, tir à l'arc, swin golf, escalade, vélo tout chemin, orientation, pêche, activités nature, etc.) doit présenter à l'inscription :

– Pour les mineurs, une autorisation des parents ou de la personne assurant leur tutelle pour pratiquer les activités.

Les pratiquants majeurs et les représentants légaux pour leurs enfants mineurs attestent de l'aptitude :

- Du pratiquant de moins de 16 ans à s'immerger et à nager au moins 25 mètres
- Du pratiquant de 16 ou plus de 16 ans, à plonger et à nager au moins 50 mètres
- Ils peuvent présenter un certificat d'une autorité qualifiée, articles A. 322-3-1 et A. 322-3-2 du code du sport.

L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentairement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique des participants dans des conditions de pratique.

### **Article 3 – Fermeture ou adaptation activité en fonction des conditions météorologiques**

En fonction des conditions météorologiques et hydrologiques, ainsi que du niveau des pratiquants, l'activité peut être annulée ou adaptée, s'il existe un risque de mise en péril de la santé ou de la sécurité des pratiquants. L'annulation ou l'adaptation ne donne droit à aucune indemnité.

Les activités nautiques peuvent également être annulées sur décision de l'A.R.S (Agence Régionale de Santé) pour cause de présence de cyanobactéries dans l'eau.

Lorsque la procédure d'alerte orange météo est déclenchée par la Préfecture, toute activité extérieure sera interdite afin de préserver la sécurité de tous.

#### **Article 4 – Accueil collectif de mineurs**

- Les stages du CISPA se déroulent soit à la journée en demi-pension de 9 h à 17 h, soit à la demi-journée de 14 h à 17 h.
- Les stagiaires doivent se présenter impérativement à leur moniteur à chaque début de séance et doivent être repris par leurs représentants légaux à chaque fin de séance (17 h) qui viendra se présenter auprès du moniteur (bureau des moniteurs, au RDC du bâtiment), pour signaler le départ de l'enfant.
- Chaque stagiaire doit rester avec son groupe et ce jusqu'à la fin de l'activité encadrée par le moniteur
- Durant toute la durée de la prise en charge, les organisateurs, moniteurs assurent la sécurité des stagiaires. En dehors de ces horaires, la responsabilité des organisateurs ne peut être engagée.

#### **Article 5 – Tenue**

Une tenue correcte et adaptée à l'activité en fonction des conditions météorologiques est exigée. Prévoir une tenue de rechange (sous-vêtements, tee-shirt, pantalon).

Afin d'éviter les risques d'accidents (coupures, blessures, etc.), le port de chaussures fermées est obligatoire pour les activités nautiques.

Pour toute navigation, le port du gilet de sauvetage est obligatoire.

#### **Article 6 – Respect du matériel et des locaux**

Tout participant aux activités de plein-air doit respecter le matériel mis à disposition.

Tout usager du CISPA doit respecter les locaux. Les vestiaires sont placés sous la responsabilité des professeurs, instituteurs, éducateurs et accompagnants.

#### **Article 7 – Vol et objets trouvés**

Il est déconseillé de laisser des objets de valeur dans les vestiaires.

Tout objet trouvé doit être remis au personnel du CISPA, qui procède à son enregistrement. L'Établissement ne peut être tenu responsable de l'imprudence de l'usager.

#### **Article 8 – Mesures de sécurité**

L'ensemble du personnel a compétence pour prendre toutes dispositions nécessaires en cas de non-respect du présent règlement, au regard de la sécurité et du bon ordre au CISPA.

Toutes les mesures et consignes de sécurité données par les moniteurs, organisateurs du CISPA doivent être scrupuleusement respectées par les pratiquants.

### 8.1 Information des pratiquants

Les pratiquants, même occasionnels, sont informés sur les capacités requises pour la pratique de l'activité dans laquelle ils s'engagent.

Lors de l'accueil et pendant la durée de leur activité dans l'établissement, les stagiaires et pratiquants reçoivent une information adaptée à leur niveau de pratique et dans un langage qui leur est compréhensible sur les présentes dispositions ainsi que sur le règlement et les consignes de sécurité de l'établissement.

### 8.2 Équipements individuels et collectifs

Conformément à l'article A. 322-69 du code du sport, le matériel et les équipements nautiques collectifs et individuels fournis par le CISPA sont conformes à la réglementation en vigueur et correctement entretenus. Ils sont appropriés aux finalités de l'enseignement et au dispositif de surveillance et d'intervention.

Les pratiquants ont l'obligation de porter les équipements individuels mis à leur disposition et d'utiliser le matériel conformément aux consignes données.

Pour toute navigation, le port du gilet de sauvetage est obligatoire.

### **Article 9 – Discipline**

Afin de permettre le déroulement des activités dans les meilleures conditions, il est demandé de participer activement à la vie du groupe (préparation et rangement du matériel, animation ...).

Les pratiquants des activités de plein-air doivent se respecter entre eux et respecter le personnel du CISPA. Toute violence est interdite.

Tout manquement grave aux règles de disciplines et de sécurité, entraînera l'exclusion du contrevenant.

### **Article 10 – Protection des données à caractère personnel**

Le CISPA met en œuvre un traitement des données à caractère personnel ayant pour finalité : la gestion des participants aux activités proposées, la facturation des différents services. Ces données à caractère personnel, ne sont transmises à aucun autre destinataire.

Conformément au règlement général sur la protection des données, applicable dans l'ensemble de l'Union Européenne à compter du 25 mai 2018, les personnes bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de la portabilité des données, d'opposition au traitement des données, d'information d'une violation des données en cas de risques élevés pour les intéressés.

Il peut le faire à l'adresse suivante : Référent RGPD, Cholet Sports Loisirs Avenue Anatole Manceau 49300 Cholet.

Conformément à l'article 70, en cas de violation de l'un de vos droits précédemment énoncés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL en lui adressant une plainte en ligne via le formulaire présent à cette adresse : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

## **Article 11 – Application et exécution du règlement**

Le directeur et le personnel du CISPA ont toute autorité pour faire appliquer le présent règlement auprès des pratiquants. Ils sont notamment habilités à contrôler ou à refuser l'accès aux équipements, installations à toute personne mineure ou adulte ne satisfaisant pas aux conditions précitées.

Fait à Cholet, le 27/01/2024

Signature



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Membre de l'Agglomération du Choletais  
Député honoraire